

Version anonymisée

Traduction

C-287/22 – 1

Affaire C-287/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 mai 2022

Juridiction de renvoi :

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

24 mars 2022

Parties requérantes :

YQ

RJ

Partie défenderesse :

Getin Noble Bank S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne),
XXVIII^e division civile [OMISSIS]

[OMISSIS]

après avoir examiné, le 24 mars 2022, à Varsovie, [OMISSIS]

l'action en constatation et en paiement intentée par YQ et RJ

contre Getin Noble Bank, société anonyme ayant son siège social à Varsovie,

décide :

- I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

À la lumière des principes d'effectivité et de proportionnalité, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'opposent-ils à une interprétation de la législation nationale ou de la jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, compte tenu notamment des obligations incombant au consommateur de s'acquitter de ses engagements à l'égard du professionnel ou de la situation financière satisfaisante de ce dernier, rejeter la demande de mesures provisoires du consommateur tendant à la suspension, pour la durée de la procédure, de l'exécution d'un contrat susceptible d'être déclaré nul en raison de la suppression de clauses abusives qu'il contient ?

- II. [suspension de la procédure] [OMISSIS].

Motifs de l'ordonnance du 24 mars 2022

Demande de décision préjudicielle

Juridiction de renvoi

[OMISSIS]

Parties à la procédure au principal

[OMISSIS]

Objet et base juridique de la demande de décision préjudicielle

- 1 Interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Législation et jurisprudence de l'Union

- 2 Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.
3 Ordonnance du 26 octobre 2016, Fernández Oliva e.a. (C-568/14 à C-570/14, EU:C:2016:828).

Droit national

4 Article 385¹ de l'ustawa z 23 kwietnia 1964 roku Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil ; texte consolidé, Dziennik Ustaw de 2020, position 1740 ; ci-après le « code civil »).

§1. *Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses contractuelles illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.*

§2. *Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat.*

§3. *Les clauses d'un contrat qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant.*

§4. *Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.*

5 Article 405 du code civil

Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur.

6 Article 410 du code civil

§1. *Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.*

§2. *Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie.*

7 Article 189 de l'ustawa z 17 listopada 1964 roku Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile ; texte consolidé Dziennik Ustaw de 2021, position 1805 ; ci-après le « code de procédure civile ») :

Une partie requérante peut introduire devant le tribunal une demande en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit, pour autant qu'elle ait un intérêt légitime à agir.

8 Article 730¹ du code de procédure civile :

§1. *Toute partie à la procédure peut demander des mesures conservatoires pour autant qu'elle démontre l'existence prima facie de sa créance et de l'intérêt à demander des mesures conservatoires.*

§2. *L'intérêt à demander des mesures conservatoires existe lorsque l'absence de mesures conservatoires empêchera ou entravera sérieusement l'exécution de la décision à intervenir dans l'affaire ou empêchera ou entravera sérieusement de toute autre manière la réalisation de l'objectif de la procédure dans l'affaire.*

§2¹. *L'existence prima facie de l'intérêt à demander des mesures conservatoires est réputée démontrée lorsque celui qui les demande est partie requérante et réclame une créance au titre d'une transaction commerciale au sens de l'ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych [loi visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales, du 8 mars 2013], que la valeur de cette transaction n'excède pas 75 000 zlotys [polonais (PLN)], que la créance réclamée n'a pas été réglée et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis son échéance.*

§3. *Lorsqu'il choisit les mesures conservatoires, le juge est tenu de prendre en compte les intérêts des parties à la procédure de manière à garantir au bénéficiaire une protection juridique adéquate et ne pas grever le débiteur plus que nécessaire.*

9 Article 731 du code de procédure civile

Une mesure conservatoire ne saurait être destinée à régler la créance, sauf disposition contraire de la loi.

10 Article 755 du code de procédure civile

§1. *Lorsque les mesures conservatoires ne portent pas sur des créances pécuniaires, le juge ordonne des mesures conservatoires qu'il estime appropriées dans les circonstances de l'espèce, sans exclure les mesures conservatoires prévues pour les créances pécuniaires. En particulier, le juge peut :*

1) *fixer les droits et les obligations des parties ou des participants à la procédure pour la durée de celle-ci ;*

2) *interdire l'aliénation des biens ou des droits concernés par la procédure ;*

- 3) *suspendre la procédure d'exécution ou toute autre procédure d'exécution de la décision ;*
- 4) *réglementer la garde et le droit de visite des enfants mineurs ;*
- 5) *ordonner qu'une mention appropriée soit inscrite au registre foncier ou dans tout autre registre pertinent.*

§2. *Dans les affaires de protection des droits de la personnalité, la mesure conservatoire consistant en une interdiction de publication ne peut être accordée que lorsqu'un intérêt public supérieur ne s'y oppose pas. Lorsqu'il accorde une mesure conservatoire, le juge détermine la durée de l'interdiction, qui ne saurait être supérieure à un an. Si la procédure est en cours, le bénéficiaire peut, avant l'expiration du délai pour lequel l'interdiction de publication a été ordonnée, demander une mesure conservatoire supplémentaire ; les dispositions des première et seconde phrases s'appliquent. Si le bénéficiaire a demandé une mesure conservatoire supplémentaire, l'interdiction de publication reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande.*

§2¹. *La disposition de l'article 731 ne s'applique pas si la mesure conservatoire est nécessaire pour éviter un dommage imminent ou d'autres conséquences négatives pour le bénéficiaire.*

§3. *Le juge notifie au débiteur une ordonnance rendue à huis clos lui imposant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte ou de ne pas entraver un acte du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas aux ordonnances imposant la remise de choses possédées par le débiteur.*

Présentation des faits et de la procédure

- 11 YQ et RJ ont conclu, en 2008, avec Getin Noble Bank SA [OMISSIS] (ci-après la « banque » ou la « défenderesse »), un contrat de prêt hypothécaire indexé sur le franc suisse (CHF) pour un montant de 643 395,63 PLN [OMISSIS] pour une durée de 360 mois. Le prêt était destiné à rembourser les dettes antérieures des requérants et, dans une moindre mesure, à toute finalité de consommation. Le contrat de prêt prévoyait que le principal du prêt serait converti en CHF au taux d'achat fixé par la banque, tandis que les mensualités – calculées en CHF – seraient payées au taux de vente fixé lui aussi par la banque. Les requérants ont été informés de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des taux de change au moyen d'un tableau comparant les montants des mensualités du prêt dans une configuration dans laquelle le montant du prêt était plus élevé de 20 % et dans une hypothèse d'une augmentation de 15,6 % du taux de change (ce qui correspondait à la différence entre le taux de change le plus élevé et le taux de change le plus bas au cours de l'année précédente).

- 12 Dans une requête déposée le 25 mai 2021, les requérants (emprunteurs) ont formé un recours visant à faire constater la nullité du contrat susmentionné et condamner la demanderesse au paiement d'un montant de 375 042,34 PLN, majoré des intérêts légaux de retard, ainsi qu'aux dépens. Les requérants ont indiqué qu'ils avaient conclu un contrat avec la défenderesse qui contenait des clauses abusives concernant l'indexation du montant du prêt sur une devise étrangère. Le montant réclamé est la somme des paiements effectués par les requérants, constituant une prestation indue obtenue par [la défenderesse]. Les requérants ont également formulé une conclusion à titre subsidiaire, fondée sur l'hypothèse que les clauses de conversion revêtaient un caractère abusif et que l'exécution du contrat pourrait être poursuivie après la suppression des clauses abusives.
- 13 Les requérants ont également déposé une demande de mesures conservatoires relative à leur recours en constatation de la nullité du contrat, visant à fixer les droits et obligations des parties à la procédure consistant, pour la durée de l'instance, à :
- a. suspendre l'obligation de payer les mensualités prévues dans le contrat de prêt à hauteur du montant et aux dates qui y étaient spécifiées pour la période allant de l'introduction du recours jusqu'à la clôture définitive de la procédure ;
 - b. interdire à la défenderesse d'envoyer un préavis de résiliation ;
 - c. interdire à la défenderesse de publier auprès du Biuro Informacji Gospodarczej (Bureau des informations économiques) une information sur l'absence de remboursement du prêt par les requérants pendant la période allant de l'octroi de la mesure conservatoire jusqu'à la clôture de la procédure.
- 14 [OMISSIS] [L]e Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie), agissant en tant que juridiction de première instance, a rejeté le recours des requérants. Il a indiqué que les requérants [OMISSIS] n'avaient pas démontré [OMISSIS] l'existence prima facie de l'intérêt à demander des mesures conservatoires, car rien ne permettait d'affirmer que l'absence de telles mesures empêcherait ou entraverait sérieusement [l'exécution] de la décision à intervenir dans l'affaire ou empêcherait ou entraverait sérieusement d'une autre manière la réalisation de l'objectif de la procédure dans l'affaire. [OMISSIS]
- 15 Les requérants ont interjeté appel de cette ordonnance et ont conclu à sa réformation, demandant qu'il soit fait droit à leur recours dans son intégralité. Ils ont fait valoir qu'ils avaient un intérêt à solliciter des mesures conservatoires, dès lors que tout paiement augmentait le montant que la défenderesse allait devoir leur rembourser.
- 16 La défenderesse a ensuite déposé un mémoire en défense en concluant au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens. Elle a soulevé des arguments de forme et contesté l'allégation selon laquelle les clauses

contractuelles en cause étaient abusives. Elle a produit des documents censés confirmer le caractère non abusif de ces clauses et a remis en question la qualité de consommateurs des requérants. La banque a également fait valoir qu'elle était en droit de réclamer le remboursement de la totalité du principal versé ainsi que le paiement au titre de la rémunération pour l'utilisation de cette somme.

- 17 En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires des requérants, la défenderesse a indiqué que l'existence prima facie de la créance n'avait pas été démontrée et que cette créance était prescrite. [OMISSIS]. Elle a également produit des documents censés prouver que sa situation financière était satisfaisante.
- 18 Lors de l'examen de l'appel des requérants, la juridiction de céans, agissant en tant que juridiction d'appel, a éprouvé les doutes juridiques concernant l'interprétation du droit de l'Union énoncés dans le dispositif de la présente ordonnance de renvoi.

Motifs de la demande de décision préjudicielle

- 19 La juridiction de céans précise d'emblée que la demande des requérants et leur appel ont été introduits dans le cadre d'une procédure de mesures conservatoires, dans laquelle le juge décide des mesures conservatoires sur la base de la démonstration prima facie des allégations des parties, et non dans le cadre d'une procédure d'administration des preuves pleine et entière. [OMISSIS] [L]a question préjudicielle ne porte que sur une seule mesure conservatoire (sur les trois demandées par les emprunteurs).
- 20 Pour répondre à cette question, il est nécessaire de prendre en compte les prémisses suivantes résultant du droit national :
- a. la conséquence de l'inclusion dans le contrat de clauses abusives qui imposent un risque de change au consommateur et qui contiennent une référence à des taux de change déterminés par la banque et de leur suppression du contrat est l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat dans son ensemble, ce qui équivaut à sa nullité au regard du droit national (article 385¹ du code civil),
 - b. chacune des parties à un contrat nul dispose d'un droit, indépendant de celui de l'autre partie, au remboursement de la prestation effectuée (article 410 du code civil).
- 21 En outre, sur la base des preuves apportées au stade de la procédure de mesures conservatoires, la juridiction de céans a considéré que les circonstances suivantes étaient démontrées prima facie :
- a. le fait que les requérants étaient des consommateurs [OMISSIS] ;

- b. le fait que les clauses de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 3, du contrat étaient abusives, car elles imposaient un risque de change aux consommateurs et permettaient à la banque de déterminer arbitrairement l'écart de change (ces clauses étaient semblables à celles présentes dans le contrat en cause dans l'affaire C-260/18) ;
 - c. le fait que, dans le cadre de l'exécution du contrat, les requérants avaient versé à la banque défenderesse un montant de 375 042,34 PLN, soit environ 59 % du montant du prêt versé ;
 - d. le fait que les avenants au contrat conclus par les parties n'avaient pas eu pour effet de rendre valides les clauses abusives.
- 22 L'article 385¹ du code civil transpose la directive 93/13 dans l'ordre juridique polonais. Par conséquent, cette disposition doit être interprétée de manière à assurer la réalisation la plus efficace possible des objectifs de cette directive. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. Partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause. L'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes (voir arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, points 61 et 62). L'obligation de retenir une interprétation conforme au droit de l'Union vaut également en ce qui concerne les règles de procédure nationales (voir arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, points 53 à 57).
- 23 La Cour a fait part à plusieurs reprises de considérations générales sur la nécessité de veiller à ce que les juridictions nationales soient en mesure d'accorder des mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité des décisions juridictionnelles protégeant les droits invoqués sur le fondement du droit de l'Union (voir arrêts du 19 juin 1990, Factortame e.a., C-213/89, EU:C:1990:257, point 21 ; du 11 janvier 2001, Siples, C-226/99, EU:C:2001:14, point 19, et du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 67).
- 24 Dans le contexte de la directive 93/13, la Cour s'est déjà prononcée sur la nécessité d'accorder une mesure provisoire, notamment, dans des situations de saisie d'un bien immobilier dans lequel réside un consommateur (arrêt du 10 septembre 2014, Kušionová, C-34/13, EU:C:2014:2189, point 66, et du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, point 59).
- 25 Néanmoins, les mesures provisoires sont essentielles non seulement pour la suspension d'une exécution forcée menée à l'encontre de consommateurs, mais

aussi dans les cas où ceux-ci effectuent des démarches juridiques aux fins de faire constater la nullité de certaines clauses contractuelles (voir ordonnance du 26 octobre 2016, Fernández Oliva e.a., C-568/14 à C-570/14, EU:C:2016:828). La Cour a également indiqué qu'une réglementation nationale qui empêche une juridiction de suspendre une procédure d'exécution forcée le temps d'examiner les allégations du consommateur relatives au caractère abusif du contrat est incompatible avec les dispositions de la directive 93/13 (voir arrêt du 26 juin 2019, Addiko Bank, C-407/18, EU:C:2019:537).

- 26 Il résulte de la jurisprudence de la Cour précitée que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 impose au juge national l'obligation d'accorder une mesure provisoire appropriée, y compris d'office, si l'octroi d'une telle mesure est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la décision à intervenir sur le caractère abusif de clauses contractuelles. Toutefois, la jurisprudence nationale relative à des affaires similaires fait assez rarement droit aux demandes de consommateurs portant sur de telles mesures provisoires.
- 27 Une partie des juridictions nationales considère qu'un recours en constatation (article 189 du code de procédure civile) n'est pas susceptible d'aboutir à une exécution forcée, et qu'il ne vise que la confirmation formelle du caractère abusif de clauses contractuelles ou la nullité du contrat qui s'ensuit. Une telle interprétation semble omettre la question de l'effet restitutoire résultant d'une clause contractuelle abusive, dès lors qu'elle permet d'effectuer une prestation sur la base d'une clause contractuelle qui, dès le début, ne devrait produire aucun effet juridique, en ce qu'elle n'est pas contraignante pour le consommateur. Elle omet également le fait que, en vertu du droit polonais, un consommateur ne saurait obtenir une mesure conservatoire consistant à suspendre l'exécution d'un contrat le temps de l'examen d'un recours en paiement.
- 28 D'autres juridictions nationales soulignent le sens de l'article 731 du code de procédure civile, selon lequel une mesure conservatoire ne saurait être destinée au règlement de la créance. Par voie de dérogation, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une mesure conservatoire est nécessaire pour éviter un dommage imminent ou d'autres conséquences négatives pour le bénéficiaire (article 755, paragraphe 2¹, du code de procédure civile). En considérant que le dommage futur du consommateur ne peut être que l'impossibilité d'exécuter à l'avenir les créances de restitution, ces juridictions exigent généralement que la mauvaise situation financière du professionnel soit démontrée *prima facie*. Dans le cas des banques, il est en principe impossible de démontrer de telles circonstances.
- 29 Enfin, le troisième point de vue fait référence à l'intérêt du consommateur à demander une mesure conservatoire (article 730¹, paragraphe 2, du code de procédure civile) et au fait de grever le débiteur (défendeur) plus que nécessaire (article 730¹, paragraphe 3, du code de procédure civile). Tout en reconnaissant que les deux parties à un contrat de prêt invalide sont en droit de réclamer le remboursement d'une prestation indue, une partie de la jurisprudence souligne que le consommateur est également tenu, en principe, de rembourser le capital utilisé.

Dans une telle situation, certaines juridictions considèrent que le consommateur n'a aucun intérêt à demander une mesure conservatoire suspendant l'exécution du contrat, puisqu'il sera tenu de toute manière d'effectuer d'autres paiements à la banque. La conséquence est le refus d'octroi de la mesure conservatoire dans les affaires où les consommateurs (comme en l'espèce) n'ont pas remboursé la prestation obtenue. Compte tenu du fait que les banques réclament des créances au titre de la « rémunération pour l'utilisation du capital » (qui fait l'objet de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-570/21 déférée par une autre juridiction polonaise), l'adoption d'une telle interprétation rend pratiquement impossible l'obtention d'une mesure conservatoire, de sorte que le consommateur est lié par une clause contractuelle alors que cela ne devrait pas être le cas.

- 30 De l'avis de la juridiction de céans, lorsque l'élimination de clauses contractuelles abusives implique la déclaration de nullité du contrat de prêt, des mesures provisoires appropriées (telles que la suspension de l'obligation de payer les mensualités comprenant le capital et les intérêts au titre de ce contrat pour la durée de la procédure) sont en principe nécessaires pour assurer la pleine efficacité de la décision à intervenir. De telles mesures apparaissent nécessaires d'emblée dans la procédure lorsque le juge national arrive à la conclusion que, à la suite de la suppression des clauses contractuelles abusives du contrat de prêt, celui-ci ne peut objectivement plus être exécuté (et que, par ailleurs, le consommateur réclame la déclaration de nullité du contrat), car, autrement, l'effet restitutoire et, partant, l'effectivité de la directive 93/13 seraient compromis.
- 31 En effet, on ne saurait ignorer que, dans la plupart des cas (y compris en l'espèce), les consommateurs qui forment un recours de droit civil contre une banque pour faire constater la nullité d'un contrat de prêt et réclamer le paiement de montants appropriés aux fins du règlement d'un tel contrat nul continuent – c'est-à-dire même après l'introduction du recours – de payer les mensualités à hauteur du montant exigé par la banque.
- 32 Il est donc nécessaire, dès le début d'une telle procédure juridictionnelle, de figer la situation juridique et factuelle des parties, c'est-à-dire de préserver le statu quo. En effet, la poursuite (pendant la procédure) du paiement par les consommateurs de mensualités rendra inefficace la décision qui sera rendue à la fin de la procédure en ce qu'elle ne réglera pas définitivement les rapports entre le consommateur et le professionnel (la banque). Dans le cas contraire, les requérants (consommateurs) devraient étendre la portée de leur recours chaque mois (après le paiement de chaque mensualité), ce qui serait tout autant lourd que susceptible de ralentir la procédure. Enfin, une fois la procédure portée en deuxième instance, l'extension du recours ne serait plus permise au regard de la procédure civile polonaise. Cela signifie que, en l'absence d'octroi d'une mesure provisoire appropriée dès le début d'une telle procédure, le consommateur serait contraint, une fois l'issue de la procédure devenue définitive, d'engager contre le professionnel une nouvelle action, dont le but serait le règlement (remboursement) des mensualités qu'il a payées au cours de la première procédure.

- 33 Une telle situation pénaliserait davantage le consommateur que le professionnel, ce qui, selon la juridiction de céans, compromettrait l'effectivité de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13. Elle ne serait pas non plus à même de rétablir pleinement l'équilibre entre les droits et obligations des parties, dès lors que le consommateur (et non le professionnel), aux fins de faire valoir ses droits, serait contraint d'y consacrer encore davantage de moyens financiers et de temps, en initiant une autre procédure juridictionnelle.
- 34 La nécessité d'octroyer systématiquement une mesure conservatoire – notamment dans le cas d'une longue procédure juridictionnelle – apparaît d'autant plus manifeste lorsque l'emprunteur a déjà versé à la banque un montant supérieur à celui du prêt avant même que la procédure n'ait été engagée. Elle imposerait une charge supplémentaire injustifiée au consommateur, lequel devrait payer de nouvelles mensualités, et conduirait à aggraver le dommage pour le consommateur, en augmentant inutilement l'ampleur des règlements entre les parties par suite de la décision définitive déclarant la nullité du contrat.
- 35 Compte tenu de ces doutes, qui se reflètent également dans la jurisprudence des juridictions nationales, il est nécessaire que la Cour se prononce sur les mesures conservatoires dans le cadre de la réclamation de créances liées au caractère abusif de clauses contractuelles au sens de la directive 93/13.
- 36 Selon la juridiction de céans, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de l'exigence d'assurer un équilibre réel entre les droits et obligations des parties, requièrent que, lorsqu'un consommateur engage une action contre un professionnel (une banque) en vue de faire constater le caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt et, par conséquent, de faire déclarer la nullité du contrat, ainsi que d'obtenir le remboursement des sommes versées par le consommateur sur la base du contrat nul (restitution), le juge national prenne toutes les mesures nécessaires (y compris provisoires) garantissant que cette procédure règle définitivement la situation juridique entre le consommateur et le professionnel. L'objectif de cette procédure devrait être de tirer toutes les conséquences juridiques que la directive 93/13 attache à la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle, y compris les effets restitutoires pleins et définitifs, sans que le consommateur ne doive engager une nouvelle procédure.
- 37 Selon la juridiction de céans, constitue une telle mesure provisoire le fait de figer la situation juridique et factuelle des parties existant au moment de l'ouverture de la procédure, notamment en suspendant – pour la durée de la procédure – l'obligation de payer les mensualités comprenant le capital et les intérêts découlant d'un contrat de prêt contenant des clauses contractuelles abusives.
- 38 Compte tenu de ce qui précède, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) propose de répondre à la question qu'il a posée en ce sens que l'interprétation de la législation et de la jurisprudence nationales ne saurait, dans des affaires telles que celle au principal, permettre au juge national de rejeter la

demande de mesures provisoires d'un consommateur consistant en la suspension de l'exécution du contrat.

Suspension de la procédure

39 [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL